

Accord

entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong, République populaire de Chine relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière

Conclu le 31 mars 2000
Entré en vigueur le 1^{er} mai 2000
(Etat le 27 février 2001)

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong,

ayant obtenu du Gouvernement central de la République populaire de Chine, l'autorisation formelle de conclure le présent Accord,

(appelés ci-après Parties contractantes)

désireux de maintenir et de renforcer les liens de solidarité et de développer la coopération entre eux,

déterminés à lutter contre l'immigration illégale,

désireux de faciliter la réadmission de personnes en situation irrégulière

sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1 Admission de ressortissants suisses

(1) A la demande du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong, la Suisse réadmet, sans formalité, sur son territoire, toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Région administrative spéciale de Hong Kong, pour autant qu'il est établi ou présumé qu'elle possède la nationalité suisse.

(2) La Région administrative spéciale de Hong Kong réadmet dans les mêmes conditions la personne concernée si des contrôles démontrent qu'elle ne possédait pas la nationalité suisse au moment de sa sortie du territoire de la Région administrative spéciale de Hong Kong.

Art. 2 Admission de personnes résidant à Hong Kong

(1) A la demande des autorités suisses, la Région administrative spéciale de Hong Kong réadmet sur son territoire, sans formalité, toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la

RO 2001 457

¹ Traduction du texte original anglais.

Suisse, pour autant qu'il est établi ou présumé qu'elle est une résidente permanente de Hong Kong.

(2) La Suisse réadmet dans les mêmes conditions la personne concernée si des contrôles démontrent qu'elle ne possédait pas de permis de résidence permanente dans la Région administrative spéciale de Hong Kong au moment de sa sortie du territoire de la Suisse.

Art. 3 Réadmission de ressortissants à d'autres juridictions

(1) Chacune des Parties contractantes réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie, sans formalité, le ressortissant à d'autres juridictions, auquel la Partie requise a accordé une autorisation de séjour permanente ou auquel a été reconnu le statut de réfugié.

(2) La Partie requérante réadmet toute personne figurant dans la catégorie définie à l'al. 1 pour autant qu'il est établi qu'au moment de sa sortie du territoire de la Partie requise, elle n'était pas titulaire d'une autorisation de séjour permanente ou que la qualité de réfugié ne lui avait pas été reconnue sur le territoire de la Partie requise.

Art. 4 Autorisation de séjour permanente

Est considéré comme autorisation de séjour permanente au sens de l'art. 3, tout document énuméré dans l'annexe du présent Accord et délivré par les autorités compétentes des Parties contractantes en application de son droit interne.

Art. 5 Délais

(1) La Partie contractante requise répond sans délai à toute demande de réadmission, et en tout état de cause dans les huit jours ouvrables.

(2) La Partie requise prendra en charge sans délai et en tout état de cause dans le mois, toute personne dont la réadmission a été convenue. Ce délai peut être prolongé d'entente avec la Partie requérante. Les autorités compétentes de chaque Partie contractante conviendront de la date du transfert par avance et par écrit.

(3) Pour autant qu'il est établi qu'un étranger a séjourné, au su d'une Partie contractante, durant plus d'un an sans interruption sur le territoire de cette partie, celle-ci ne peut plus faire valoir de demande de réadmission.

Art. 6 Protection des données personnelles

(1) Les données personnelles nécessaires à l'application du présent Accord sont réunies, traitées et protégées conformément aux dispositions du droit interne de chacune des Parties contractantes. Sont à observer en particulier les principes suivants:

- (a) La Partie contractante requérant les données personnelles communiquées ne les utilise qu'aux fins prévues et sous les conditions fixées par la Partie contractante qui les a communiquées.

- (b) La Partie contractante qui a reçu les données informe sur demande, l'autre Partie contractante sur l'utilisation des données personnelles que cette dernière lui a communiquées.
 - (c) Les données personnelles ne peuvent être communiquées et utilisées que par les autorités responsables de l'application de cet Accord. Les données personnelles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec l'autorisation écrite de la Partie contractante qui les a communiquées.
 - (d) La Partie contractante qui a communiqué les données est tenue de s'assurer de l'exactitude des données à transmettre ainsi que de la nécessité et de l'adéquation avec le but poursuivi par la communication. Les restrictions de transmission prévues par le droit interne doivent être respectées. S'il s'avère que des données inexactes ont été transmises ou que la transmission était illicite, le destinataire doit en être avisé immédiatement. Il est tenu de procéder à la rectification ou à la destruction nécessaire.
 - (e) A sa demande, toute personne sera renseignée, conformément au droit interne de la Partie contractante de laquelle l'information est requise sur les données personnelles qui la concernent et sur l'utilisation qui en est prévue.
 - (f) Les données personnelles transmises ne seront conservées qu'aussi longtemps que l'exige le but dans lequel elles ont été communiquées. Chaque Partie contractante contrôle le traitement et l'utilisation de ces données, conformément à son droit interne.
 - (g) Chaque Partie contractante est tenue de protéger les données personnelles transmises contre l'accès non autorisé, les modifications abusives ou la communication non autorisée. Dans tous les cas, les données transmises bénéficieront d'un niveau de protection équivalent à celui dont jouissent les données de même nature dans la législation de la Partie contractante requérante.
- (2) Les données personnelles à communiquer concernant la réadmission doivent concerner exclusivement:
- (a) les données personnelles concernant la personne à réadmettre et le cas échéant celles des membres de sa famille (nom, prénom, le cas échéant nom antérieur, surnoms ou pseudonymes, noms d'emprunt, date et lieu de naissance, sexe et nationalité antérieure et actuelle),
 - (b) la carte d'identité ou le passeport (notamment le numéro, la validité, la date et le lieu de délivrance ainsi que l'autorité émettrice du document),
 - (c) d'autres données nécessaires à l'identification de la personne à réadmettre,
 - (d) les lieux de séjour et les itinéraires.

Art. 7 Frais

Les frais de transport sont à la charge de la Partie contractante requérante.

Art. 8 Application de l'accord

Le Département fédéral de justice et police de la Confédération helvétique et l'*Immigration Department* du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong sont convenus des points nécessaires suivants relatifs à l'application du présent Accord:

- (a) les autorités compétentes et les modalités de procédure nécessaires à l'information mutuelle ainsi qu'à l'exécution de la réadmission,
- (b) les documents et les renseignements nécessaires pour procéder à la réadmission,
- (c) les modalités de paiement des frais, conformément à l'art. 7 du présent Accord.

Ces points sont détaillés dans l'annexe. Celle-ci fait partie intégrante du présent Accord.

Art. 9 Autres obligations

Le présent Accord n'affecte pas les autres obligations des Parties contractantes découlant du droit international, notamment en matière d'extradition et de droits de l'homme.

Art. 10 Principe de bonne coopération

Les Parties contractantes s'entraident dans la mise en œuvre et dans l'interprétation du présent Accord. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre toute nouvelle condition exigée en matière d'immigration pour les ressortissants d'Etats tiers. Tout différend concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre du présent Accord est réglé par consultation mutuelle ou échange de vues, oral ou écrit entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

Art. 11 Suspension

Chacune des Parties contractantes peut, après avoir consulté l'autre Partie, suspendre le présent Accord en tout ou en partie, pour des raisons relevant de l'ordre public, de la santé ou de la sécurité. La suspension doit être communiquée immédiatement par écrit à l'autre Partie contractante.

Art. 12 Champ d'application

Le présent Accord s'applique également au territoire de la Principauté de Liechtenstein et à ses ressortissants.

Art. 13 Entrée en vigueur et fin de l'accord

(1) Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa signature.

(2) Chacune des Parties contractantes peut, en tout temps, mettre fin au présent Accord, par notification écrite adressée à l'autre Partie. L'Accord prend alors fin trente jours après réception de la notification par l'autre Partie.

Fait dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, en langue anglaise et en deux exemplaires, le 31 mars 2000.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Peter Vogler

Pour le Gouvernement
de la Région administrative spéciale de Hong Kong,
République populaire de Chine:

Ambrose Siu Kwong Lee

1. Ad art. 1 de l'Accord

- 1.1 La nationalité suisse est prouvée au moyen des documents suivants:
- carte d'identité valable;
 - passeport ou document tenant lieu de passeport valable.
- Sur présentation de ces documents, les autorités suisses reconnaissent la nationalité sans que des examens supplémentaires ne soient requis.
- 1.2 La nationalité suisse est présumée, en particulier, sur la base d'un des indices suivants:
- document périmé mentionné au ch. 1.1 de la présente annexe,
 - livret militaire,
 - permis de conduire,
 - acte de naissance,
 - dépositions de témoins,
 - indications données par l'intéressé,
 - langue parlée par la personne concernée.

Dans ces cas de figure, la nationalité suisse est considérée comme établie pour autant que la Suisse ne l'a pas réfutée.

2. Ad art. 2 de l'Accord

- 2.1 Le séjour permanent de l'intéressé dans la Région administrative spéciale de Hong Kong est prouvé, en particulier, au moyen des documents suivants:
- passeport valable de la Région administrative spéciale de Hong Kong;
 - certificat d'identité valable établi par les autorités de Hong Kong;
 - carte d'identité permanente valable établie par les autorités de Hong Kong.
- Sur présentation de ces documents, les autorités de la Région administrative spéciale de Hong Kong reconnaissent le statut de résident permanent de l'intéressé sans que des examens supplémentaires ne soient requis.
- 2.2 Le statut de résident permanent de Hong Kong est présumé, en particulier, sur la base d'un des indices suivants:
- document périmé mentionné au ch. 2.1 de la présente annexe,
 - permis de conduire,
 - acte de naissance,
 - dépositions de témoins,
 - indications données par l'intéressé,
 - langue parlée par la personne concernée.

Dans ces cas de figure, le statut de résident permanent est considéré comme établi pour autant que les autorités de Hong Kong ne l'ont pas réfuté.

3. Ad art. 1 et 2 de l'Accord

3.1 Lorsque la Partie contractante requérante considère que la nationalité ou le statut de résident permanent est établi dans les faits, en application des ch. 1.2 ou 2.2 du présent Accord, elle transmet par écrit à la Partie contractante requise les données suivantes concernant l'intéressé:

- (a) noms et prénoms, le cas échéant nom de jeune fille,
- (b) date et lieu de naissance,
- (c) dernière adresse connue dans le pays d'origine,
- (d) photocopie des documents attestant la nationalité de l'intéressé, son identité ou son statut de résident permanent de Hong Kong.

La réponse est envoyée dans les plus brefs délais et par écrit à la Partie contractante requérante.

3.2 S'agissant de la réadmission d'une personne nécessitant des soins médicaux, la Partie contractante requérante soumet en outre un rapport sur son état de santé, accompagné le cas échéant d'un certificat médical, en mentionnant également si l'intéressé nécessite un traitement spécial, notamment d'ordre médical, s'il doit rester sous surveillance médicale ou encore s'il doit être transporté en ambulance.

4. Ad art. 3 et 4 de l'Accord

4.1 Toute demande de réadmission, conformément à l'art. 3 de l'Accord, doit comporter les renseignements suivants au sujet de la personne concernée:

- (a) noms et prénoms, le cas échéant nom de jeune fille,
- (b) date et lieu de naissance,
- (c) nationalité,
- (d) dernière adresse connue dans l'Etat contractant requis,
- (e) type, numéro, durée de validité du passeport ou d'autres documents de voyage et détails concernant l'autorité émettrice; ainsi qu'une photocopie de ce titre.

4.2 La résidence permanente est établie sur la base d'un des documents suivants:

- (a) sur le territoire de la Confédération helvétique:
 - permis de résidence C valable, établi par les polices cantonales des étrangers, au nom de l'intéressé et l'autorisant à résider de manière permanente en Suisse,
 - titre de voyage valable pour réfugié au sens de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés² (*Convention travel document*),
 - passeport valable pour étrangers.

² RS 0.142.30

- (b) sur le territoire de la Région administrative spéciale de Hong Kong:
 - carte d'identité permanente valable établie par les autorités de Hong Kong,
 - une attestation ou une lettre émanant de l'*Immigration Department* du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong, confirmant que l'intéressé remplit les conditions d'obtention d'une carte d'identité permanente.

4.3 Les ch. 1.2 et 2.2 de la présente annexe s'appliquent mutatis mutandis à la présomption de résidence permanente. Dans ces cas de figure, il n'est procédé à la réadmission de l'intéressé qu'avec le consentement manifeste de la Partie contractante requise, laquelle répond dans les 15 jours ouvrables à la demande de réadmission.

5. Ad art. 1 à 3 de l'Accord

5.1 Les autorités ci-après sont compétentes pour soumettre, recevoir et traiter les demandes de réadmission:

- (a) pour la Confédération helvétique:
 - Département fédéral de justice et police
 - Office fédéral des migrations (ODM)³
 - Adresse postale: Quellenweg 6, CH-3003 Bern/Wabern
 - Télécopie: (0041) 31 325 93 79
 - Téléphone: (0041) 31 325 11 11
- (b) pour la Région administrative spéciale de Hong Kong:
 - Immigration Department
 - Enforcement and Liaison Branch
 - Adresse: Immigration Tower, 7 Gloucester Road, Hong Kong
 - Télécopie: +852-2824 1675
 - Téléphone: +852-2829 3838

5.2 La réadmission de personnes ne peut avoir lieu qu'aux postes de frontières suivants:

- (a) pour la Confédération helvétique:
 - Aéroport international de Zürich-Kloten
 - Aéroport international de Genève-Cointrin
- (b) pour la Région administrative spéciale de Hong Kong:
 - Hong Kong International Airport.

6. Ad Art. 5 de l'Accord

Les délais fixés dans le cadre de l'art. 5 sont de durée maximale. Les délais courent à partir de la notification de la demande de réadmission à la Partie contractante requise.

³ La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

7. Ad Art. 7 de l'Accord

La Partie contractante requérante s'acquitte des frais de réadmission, conformément à l'art. 7 de l'Accord, dans un délai de trente jours suivant la réception de la facture, en versant le montant dû sur le compte bancaire du Département de l'autre Partie contractante.

- 8.** Les Parties contractantes peuvent convenir de modifier la présente annexe, par échange de notifications entre le Département fédéral de justice et police et l'*Immigration Department*.

